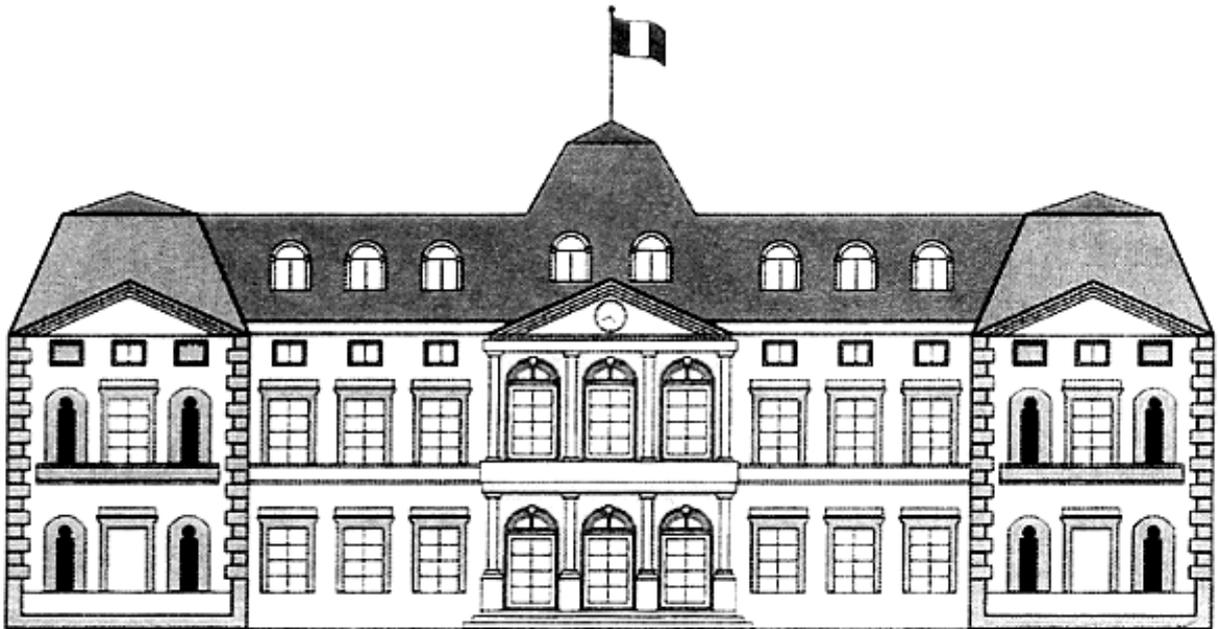




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

20 NOVEMBRE 2015

EDITE LE 20 NOVEMBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS Arrêté ARS 2015-545 EHPAD St Didier en Velay
ARS Arrêté ARS labellisation PASA Beaulieu
ARS arrete FIR 2015-530 ch le puy
ARS arrete FIR 2015-538 cl bon secours
ARS Arrêté modif tarif 2015 CPOM ADPEP
ARS ARRETE RAA chgt d'adresse
ARS décision modif tarif 2015 CPOM ADAPEI ONDAM
ARS N° 574 EHPAD Ruessium
ARS N° 575 EHPAD Résidence La Roseraie
ARS N° 581 EHPAD SAINT VINCENT
ARS N° 582 MR LES GENETS
ARS N° 583 MR St Maurice de Lignon
ARS N° 584 EHPAD St Jacques
ARS Pour RAA 43 A10 2015-602 du 17 11 15 CS Craponne
ARS RAA Arrêté CH Brioude M09 2015
ARS RAA ARRETE CH BRIOUDE
ARS RAA ARRETE CH CRAPONNE
ARS RAA ARRETE CH LANGEAC
ARS RAA ARRETE CH STE MARIE
ARS RAA ARRETE CH YSSINGEAUX
ARS RAA Arrêté CHER M09 2015
ARS RAA ARRETE CHER
ARS RAA ARRETE CM OUSSOULX
ARS RAA ARRETE LES GENETS
DDFIP 0151026_subdelegations_OSD_signe
DDFIP 20151026_delegations_pole_pilotage_et_ressources_signe
DDFIP arrete_Vorey_fermeture_3-12-15
DDT ARRETE_DMB_SECHERESSE_2015_signé pour RAA
DDT01 - Subdélégation de signature générale octobre 2015
DDT02 - subdélégation secondaire compta octobre 2015
DIR MASSIF CENTRAL arrete sub 43
DIRECCTE 28-SIMARD FREDERIC
DRDDI AUVERGNE 20151109163623655
DSDEN arrete_carte_scolaire_septembre-2015
PREFECTURE DIMM SIDSIC CONVENTION RAA
PREFECTURE DIPPAL BCLAJ ARR ENQ
PREFECTURE DIPPAL BCLAJ Arrêté Enquête Publique
PREFECTURE DIPPAL BCLAJ CENZATO RAA
PREFECTURE DIPPAL BCLAJ RAA arrêté du 18 nov 2015
PREFECTURE DIPPAL BCLAJ RAA arrêté du 29 octobre 2015
PREFECTURE DIPPAL BCLAJ RAA SYND MIXTE DE TRAVAUX DE LA CHAISE-DIEU nov2015
PREFECTURE DIPPAL BEAG ARR portant composition du jury
PREFECTURE DIPPAL BEAG ARR Raid Le Puy - Firminy 2015 - RAA
PREFECTURE DIPPAL BEAG RAA GEYSSANT st didier

**ARRETE ARS AUVERGNE N°~~44~~³³ DIVIS N° - 116
PORTANT REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'ACCUEIL DE JOUR ET
MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES D'HEBERGEMENT
PERMANENT DE L'EHPAD PUBLIC « VELLAVI » DE ST DIDIER EN VELAY
(HAUTE-LOIRE)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental de la Haute-Loire en faveur des personnes âgées 2009-2013,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

VU l'autorisation de transformation en EHPAD de 97 lits accordée, lors de la signature de la convention tripartite entrée en vigueur le 01/01/2006, à la Maison de retraite de St Didier en Velay ;

VU la Convention tripartite en date du 01/01/2006 et ses avenants respectifs ;

VU l'arrêté D.D.A.S.S. n° 2009 / 944 – DIVIS n° 2009 / 120 portant autorisation d'extension de capacité par création de 3 places d'accueil de jour de l'E.H.P.A.D. public « Saint-Roch » de St Didier en Velay ;

VU la visite de conformité en date du 29/04/2015 effectuée conjointement par les services de l'Agence régionale de santé et du Département de la Haute-Loire suite à reconstruction de l'EHPAD et portant reconnaissance des secteurs sécurisés de l'EHPAD pour une capacité de 13 lits réservés à l'accueil des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

CONSIDERANT l'autorisation en date du 20 avril 2015 donnée à l'établissement en vue de la création d'une unité PHV de 8 places remettant en cause la viabilité des trois places d'accueil de jour initialement autorisées ;

CONSIDERANT le courrier du directeur de l'EHPAD public «Vellavi» de St Didier en Velay en date du 05/05/2015 renonçant aux 3 places d'accueil de jour autorisées ;

CONSIDERANT que ces 3 places d'accueil de jour n'ont jamais été installées ;

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : L'autorisation de réduire la capacité de l'accueil de jour de 3 places et de modifier sans extension de capacité la répartition des places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en places d'hébergement permanent pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées pour une capacité de 13 places est accordée à l'EHPAD «Vellavi», 2, Avenue Saint-Roch à St Didier en Velay (43140).

La capacité de l'EHPAD est ainsi ramenée à **97 lits**.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 051 3**

Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD «Vellavi» à St Didier en Velay

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 213 9**

Code Catégorie d'établissement : 500 EHPAD

Code MFT : 45 - ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Nombre de places : **84 lits**

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
- Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)
- Nombre de places : **13 lits**

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 9 : le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2015

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne
Le Directeur adjoint


Joël MAY

Le Président du Département
de la Haute-Loire,


Jean Pierre MARCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
« Foyer Notre Dame » à BEAULIEU (43)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne**

**Le Président du département de la
Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie : PRIAC) ;

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la décision N° 2015-01 du 11 mai 2015 du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental de la Haute-Loire en faveur des personnes âgées 2009-2013,

Vu le dossier transmis par l'établissement en date 1^{er} septembre 2015,

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département de la Haute-Loire ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Départemental, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD «Foyer Notre Dame », à Beaulieu à compter du **1^{er} septembre 2015**.

ARTICLE 2 : La présente décision n'est valable que sous réserves :

- de la conformité des locaux par rapport au cahier des charges.
- du recrutement, d'affectation et de la formation des personnels qualifiés affectés au PASA.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité sera programmée avant ouverture du PASA. Cette visite de conformité vaudra, le cas échéant, visite de labellisation et déclenchera le financement de l'activité. Lors de la visite, il sera vérifié que **le projet reste conforme au dossier présenté labellisé sur pièces par la présente décision**. Un procès-verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de visite de conformité, conformément à l'article 3.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de l'Allier et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : le Directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2015

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne
Le Directeur général adjoint,

Joël MAY

Le Président du département
de la Haute-Loire,

Jean Pierre MARCON

Arrêté n° 2015 - 530

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000018
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDESES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	27 089 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	85 500 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	189 160 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	302 252 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	80 250 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	93 535 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	107 587 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	49 561 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	70 158 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	43 615 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	18 500 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDESES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **677 856 €** du 01/01 au 30/06/2015 65611132210

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 -

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 -

Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Arrêté n° 2015 -538

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la clinique Bon secours pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000109
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu les circulaires n°2015-152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2015, est fixée à :

	<i>pour la période</i>	<i>Ligne imputation</i>
CDAG	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1130
COREVIH	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	25 500 € du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 1320
Consultations mémoires	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 45
AC Autres	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 45
Correspondants de SAMU	du 01/01 au 31/12/2015	657 213 472

Article 2 - **Pour la PDSSES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à :
du 01/01 au 31/12/2015 65611132110

Article 3 - La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

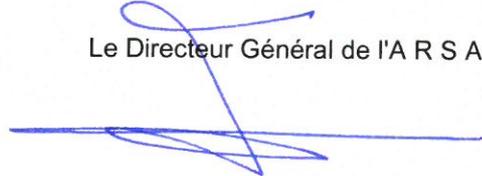
Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique Bon secours, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de la clinique Bon secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LAFAYETTE" - 430000224

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) HAUT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU - 430004689

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LAFAYETTE" - 430006379

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 26/02/1993 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE (430007633) sise 0, R DUNKERQUE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;
l'arrêté en date du 01/09/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "MAURICE CHANTELAUZE" (430000265) sise 0, , 43160, LA CHAISE-DIEU et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 01/01/1917 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP "LAFAYETTE" (430000224) sise 0, QUA LOUS COUDEYRE, 43100, FONTANNES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 13/11/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU (430004689) sise 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 05/11/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LAFAYETTE" (430006379) sise 0, R EMILE ZOLA, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2008 entre l'entité dénommée ADPEP 43 - 430006593 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 226 en date du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 du CPOM ADPEP 43 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 529 886.67 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 529 886.67 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 503 526.86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
430000224	ITEP "LAFAYETTE"	1 503 526.86	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 345 404.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
430007633	CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE	1 345 404.11	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 855 265.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

430004689	SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU	305 683.47	0.00
430006379	SESSAD "LAFAYETTE"	549 582.48	0.00
Institut médico	-éducatif (IME) : 1 825 689.75 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
430000265	IME "MAURICE CHANTELAUZE"	1 825 689.75	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 460 823.89 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Autres 1	130.15
IME	
Internat	200.31
Semi-internat	150.23
ITEP	
Internat	441.56
Semi-internat	331.17
SESSAD	
Autres 1	108.11

- ARTICLE 5 La dotation globalisée commune de référence applicable pour l'exercice 2016, des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à 5 417 380,67 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 451 448.39 € à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 43 » (430006593).

FAIT à Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2015

P/Le directeur général
et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie
Signé : Joël MAY

ARRETE N° ARS-DT43-02-2015-119

Portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° DDASS n°2009/749 en date du 14/09/2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n°100 «SARL DUNIERES AMBULANCES» sise 15 Avenue de La Gare 43220 DUNIERES;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015 portant sur le transfert du siège social ;

Vu les nouveaux statuts en date du 30 septembre 2015 présentée par Messieurs Sébastien VACHER et Rémy VALLA, co-gérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL DUNIERES AMBULANCES », suite au transfert du siège social du 15 Avenue de La Gare - 43220 DUNIERES au 1, rue des Bruyères 43220 DUNIERES.

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies ;

Sur proposition de M. le Délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté DDASS n°2009/749 du 14 Septembre 2009 est modifié comme suit :

.../...

Est agréée sous le n° 100, l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SARL DUNIERES AMBULANCES » dont le nouveau siège social sis 1, rue des Bruyères 43220 DUNIERES, et exploitée par Messieurs Sébastien VACHER et Rémy VALLA, co-gérants

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2015.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial de la Haute-Loire
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 19/10/2004 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée ACCUEIL DE JOUR SPMS (430001818) sise 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;
- l'arrêté en date du 16/06/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE BERGOIDE (430004028) sise 0, BERGOIDE, 43360, VERGONGHEON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EPEAP - "LE MEYGAL" (430000281) sise 0, LE BOUCHAS, 43260, SAINT-HOSTIEN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;

l'arrêté en date du 19/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD - SPMS (430001768) sise 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/10/2007 entre l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE - 430005801 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 225 en date du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 185 300.76 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 185 300.76 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 481 204,31 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
430000281	EPEAP - "LE MEYGAL"	1 481 204,31 €
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 356 472,89 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
430001768	SESSAD - SPMS	356 472,89 €
Institut médico-éducatif (IME) : 2 347 623,56 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
430001818	ACCUEIL DE JOUR SPMS	661 400,21 €
430004028	IME DE BERGOIDE	1 686 223,35 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 348 775.06 €;

La dotation relevant de l'aide sociale des départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre d'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles, est versée sur facturation par l'ADAPEI de la Haute-Loire, sur la base des tarifs moyens définis à l'article 3.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME BERGOIDE	
Internat	364.45
Semi-internat	273.34
SPMS Accueil de jour	
Internat	
Semi-internat	159.07
EEAP	
Internat	364.45
Semi-internat	273.34
SESSAD	160.28

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune pour de référence applicable pour l'exercice 2016 est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation globalisée commune
EpEAP Le Meygal	43 000 0281	1 464 117,85 €
IME Bergoïde	43 000 4028	1 747 847,34 €
SPMS accueil de jour	43 000 1818	661 400,21 €
SESSAD SPMS	43 000 1768	356 472,89 €
Total		4 229 838,29 €

La dotation relevant de l'assurance maladie est versée par douzième à l'association dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF (Numéro FINESS de l'ADAPEI n° 430005801), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 352 486,52 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTE LOIRE » (430005801).

FAIT à Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2015

P/Le directeur général
et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie
Signé : Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RUESSIUM - 430002170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RUESSIUM (430002170) sis 0, R DE LA PINATELLE, 43350, SAINT-PAULIEN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 79 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RUESSIUM - 430002170.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 774 156.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	774 156.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 513.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM » (430000554) et à la structure dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 05 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) sis 0, , 43800, ROSIERES et géré par l'entité dénommée ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES (430007179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 70 en date du 17/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 976 900.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	908 669.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 104.73
Accueil de jour	57 126.31

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 408.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.30
Tarif journalier HT	30.42
Tarif journalier AJ	43.94

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES » (430007179) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 05 NOV. 2015

Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

JEËL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 581 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-VINCENT (430002055) sis 21, R JEANNE D'ARC, 43210, BAS-EN-BASSET et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000448) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 19 en date du 15/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 273 427.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 273 427.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 118.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000448) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-VINCENT (430002055).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 10 NOV. 2015

 Le directeur général

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 582 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE "LES GENETS" - 430006908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "LES GENETS" (430006908) sis 7, CHE DES ENFANTS A LA MONTAGNE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (430006890) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 56 en date du 16/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LES GENETS" - 430006908.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 855 126.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 126.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 260.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	44.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES GENETS » (430006890) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LES GENETS" (430006908).

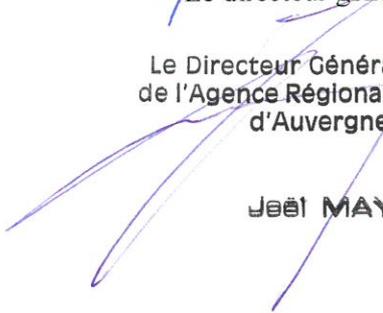
FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE

10 NOV. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jean MAY

DECISION TARIFAIRE N° 583 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) sis 10, RTE NATIONALE, 43200, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 77 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 673 898.91 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	673 898.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 158.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO » (430000539) et à la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 05 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 584 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JACQUES (430000083) sis 0, R NOËL CHABANEL, 43170, SAUGUES et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 514 en date du 13/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 307 035.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 133 138.63
UHR	0.00
PASA	64 895.43
Hébergement temporaire	53 725.02
Accueil de jour	55 275.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 919.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.42
Tarif journalier HT	41.33
Tarif journalier AJ	52.64

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

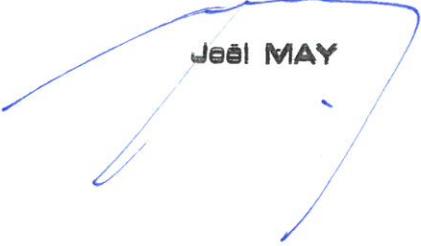
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINT-JACQUES » (430000323) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000083).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 05 NOV. 2015

Le directeur général

~~Le~~ Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Jeël MAY



ARRETE N° 2015-602

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local
de CRAPONNE sur ARZON– (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-240 du 17 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Marion SOULIER, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-240 du 17 juin 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du pays de Craponne sur Arzon, rue de la Ratille, 43500 CRAPONNE SUR ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentant de la mairie de Craponne sur Arzon,
- **Monsieur Jean-Luc BORIE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Craponne,
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Marion SOULIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- **Monsieur Le Docteur Michel BURELLIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie SOLEILLANT**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Bernard SAHUC**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Maurice BEYSSAC, et Monsieur Olivier DEGAUQUIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute- Loire ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le Vice-Président du Directoire de l'hôpital local de Craponne sur Arzon
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- en- Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

- Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire.
- Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 17 novembre 2015

Le directeur général,

Signé : François Dumuis

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-147

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0034*
- *Budget Principal 43 000 0190*
- *Numéro SIRET : 264 300 039 00015*

Le **Directeur Général** de l'Agence **Régionale de Santé** d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Septembre 2015, le 05/11/2015 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **944 512,05 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **944 512,05 €** soit :

907 482,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **907 482,63 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

20 304,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **20 304,07 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

16 725,35 € au titre des produits et prestations, dont **16 725,35 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d’assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 Novembre 2015

P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l’ARS siège

Arrêté 2015 - 547

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000034
Budget principal
Budget Soins Longue Durée: 430006809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **958 322 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	434 503 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	483 819 €	dont	149 329 € à titre non reconductible.
- JPE pour	40 000 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 531 872 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **2 531 872 €** dont **-13 740 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **590 336 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Arrêté n° 2015 - 551

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local de Craponne Sur Arzon pour l'année 2015

Budget principal 430000059
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Craponne Sur Arzon est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 617 071 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	419 426 €	dont	-908 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 197 645 €	dont	-2 709 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne Sur Arzon, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne Sur Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

signé François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 548

fixant les ressources d'assurance maladie versées
centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000026
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 430007419

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **42 684 318 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	42 684 318 €	dont	115 905 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 051 622 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et
organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En
Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la
Haute-Loire.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte
Marie du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 550

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000067
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430007377

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langeac est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 987 701 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reductible.
- DAF MCO pour	1 987 701 €	dont	297 497 € à titre non reductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins – budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 418 014 €

dont

0 € à titre non reductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l' hopital local de Langeac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de l' hopital local de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 549

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local d'Yssingeaux pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000091
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430007252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'Yssingaux est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

3 023 131 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 465 327 €	dont	-3 171 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 557 804 €	dont	-3 479 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

851 980 €

dont

0 € à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l' hopital local d'Yssingeaux, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Madame la Directrice de l' hopital local d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

SIGNE François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-146

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2015**

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0018*
- *Budget Principal 43 000 0117*
- *Numéro SIRET : 264 302 845 00013*

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Septembre 2015, le 09/11/2015 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **6 010 004,07 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **5 980 911,03 €** soit :

5 624 780,31 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 624 780,31 € au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.

241 072,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 241 072,26 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

115 058,46 € au titre des produits et prestations, dont 115 058,46 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à **9 475,07 €** soit :

9 475,07 € au titre de la part tarifée à l’activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à **19 617,97 €** soit :

7 839,33 € au titre de la part tarifée à l’activité,
11 778,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 Novembre 2015,

P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACKOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CHER
- 1ex pour l’ARS siège

Arrêté 2015 - 546

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000018
Budget principal
Budget Soins Longue Durée: 430005983

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 907 264 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 599 901 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	2 937 194 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	1 370 169 €		

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 294 811 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **5 294 811 €** dont **-28 734 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 684 171 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

signé François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Arrêté n° 2015 - 552

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical d'Oussoulx pour l'année 2015

Budget principal 430000216
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical d'Oussoulx est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 414 735 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 414 735 €	dont	213 148 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

SIGNE

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Arrêté n° 2015 - 553

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2015

Budget principal 430000174
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-306 du directeur général de l'ARS Auvergne du 2 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de repos Les Genêts est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **905 777 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	905 777 €	dont	-1 762 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 novembre 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Signé

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Au Puy en Velay, le 26 octobre 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-LOIRE**

17, rue des Moulins. BP 10351
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Henri RODIER, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Henri RODIER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ;

Décide :

Article 1 : Suite à des mouvements de personnels, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources :

M. Bernard ROUCHON, Inspecteur divisionnaire de classe normale, responsable de la division Ressources

Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes de notation.

Pour le service « Ressources humaines »

Mme Marie-Line TRINTIGNAC, Inspectrice des finances publiques, chef du service Ressources Humaines
Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes de notation.

Pour le service « Budget, Immobilier, Logistique » :

Mme Françoise SENAC, Inspectrice des finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique.

Sont exclus du champ de la présente délégation spéciale tous les actes du service afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues à l'ordonnateur secondaire délégué.

2. Pour la Division Stratégie :

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Stratégie.

Pour le service « Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, Formation professionnelle »

Mme Anne-Sophie DEVEAUX, Inspectrice des finances publiques, chef du service.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Henri RODIER
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-LOIRE**

17, rue des Moulins. BP 10351
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques nommant Mme Caroline CROIZIER, Inspectrice principale le 1er septembre 2009 et l'affectant en à la Trésorerie Générale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-31 du 26 octobre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Caroline CROIZIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Caroline CROIZIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CROIZIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard ROUCHON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division ressources • Mme Françoise SENAC, Inspectrice des finances publiques, Chef de service Budget Immobilier Logistique • M. Pascal VARRAUD, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. David AMACHANTOUX, Agent d'administration Principal des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Laurent TOMAS, Agent d'administration des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	<p>Sans limitation de montant</p> <p>Délégation limitée à 1 500 €</p> <p>Délégation limitée aux seules opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - Signature des bons de livraison

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 26 octobre 2015

L'administratrice des finances publiques adjointe

Signé

Caroline CROIZIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Vorey seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 3 décembre 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 novembre 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Directions départementales des
Territoires de la Loire et de la
Haute-Loire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDT42-15-1059
PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE
DÉLIVRÉ PAR LA PRISE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES BARRAGES SUR
LE BARRAGE DE L'« ÉCHAPRE » SITUÉ SUR LE COURS D'EAU
L'« ÉCHAPRE », COMMUNES DE FIRMINY ET SAINT-JUST-MALMONT (43)

Le Préfet de la Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-18-II et R 214-111-2,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté n° DT-15-462 en date du 5 juin 2015 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du Syndicat des Barrages sur le barrage de l'« Échapse » situé sur le cours d'eau l'« Échapse », communes de FIRMINY et SAINT-JUST-MALMONT (43),
Vu l'arrêté n° DT-15-843 en date du 16 juillet 2015 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire,
Vu le courrier du syndicat des Barrages en date du 11 septembre 2015,

Considérant que les cours d'eau des départements de la Loire et de la Haute-Loire connaissent une période d'étiage naturel exceptionnel et que la cote du barrage de l'« Échapse », abaissé avant l'été pour des raisons de sécurité publique, ne permet pas de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine depuis le 20 juillet 2015,

Considérant que l'article R 214-111-2 du code de l'environnement dispose que le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires permettant de maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage lors d'une période d'étiage naturel exceptionnel,

Considérant que la cote très basse de la retenue risque d'entraîner un départ de sédiments susceptible de colmater le lit de la rivière et de compromettre la reproduction de la truite sur tout le linéaire de l'« Échapre » en aval de l'ouvrage,

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions temporaires relatives au débit réservé

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°DT-15- 462 du 5 juin 2015 susvisé, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, est de 6 litres par seconde ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Article 2 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

En complément des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté n°DT-15- 462 du 5 juin 2015 susvisé, le pétitionnaire tient à jour un suivi quotidien des éléments suivants :

- l'estimation des débits entrants dans l'ouvrage ;
- les débits prélevés dans la retenue ;
- les débits restitués en aval de la prise d'eau ;
- la cote en mètre NGF de la retenue ;
- les volumes distribués par le syndicat à partir de la ressource du barrage de l'« Échapre ».

Ces éléments sont transmis de manière hebdomadaire aux préfets de la Loire et de la Haute-Loire (services chargés de la police de l'eau).

Article 3 : Période de validité

Les prescriptions temporaires définies aux articles 1 et 2 sont applicables jusqu'au retour de la retenue à une cote de 586 mètres NGF et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2015.

Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique, hydrologique et de la cote de la retenue du barrage de l'« Échapre ».

Article 4 : Mesures de contrôle

L'effectivité du critère de validité défini à l'article 3 sera vérifié par les services chargés de la police de l'eau de la Loire ou de la Haute-Loire.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Firminy et Saint-Just-Malmont (43) en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des départements de la Loire et de la Haute-Loire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

Le syndicat des Barrages,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Loire,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Loire,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 27 octobre 2015

Le Puy-en-Velay, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Signé

Gérard LACROIX

Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2015-050

Le directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté n° SG – Coordination 2014-16 du 25 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2015 portant nomination de Monsieur Hubert GOGLINS en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation SG - Coordination N° 2015-38 du 26 octobre 2015 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires

Arrête

ARTICLE 1er : Outre la délégation donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON prévu à l'article 3 de l'arrêté de délégation SG – Coordination n°2015-38 du 26 octobre 2015, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, aux chefs de service suivants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick COFFY, secrétaire général ou le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick COFFY, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ I - Administration Générale (I A à I C et I E)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COFFY, secrétaire général, délégation est donnée dans les mêmes limites pour ce qui concerne l'Administration Générale (I A à I C et I E) à :

- ✓ Valérie SIGAUD ; responsable du pôle RH,

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Louis JULLIEN, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ II - Logement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis JULLIEN, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites
- ✓ 2 – Patrick PALLEN, chef du bureau qualité de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ III –Urbanisme:
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire pour les actes et décisions du VII A 3
- ✓ XI – Protection de l'Environnement pour les actes et décisions du XI A 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - Laurence ENJOLRAS, adjoint au chef de service, chef du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites,
- ✓ 2 – Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau
- ✓ 3 – Nicolas CARON, chef du bureau pilotage ADS, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée à Olivier GRANGETTE chargé du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :

- congés annuels pour les agents relevant de son service,
- visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D,

En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GRANGETTE, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Jean-Luc FOURNADET responsable de la mission connaissance des territoires,
- ✓ 2 – Gérard BOUCHET, délégué territorial,

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ VII – Aménagement du Territoire pour les actes et décisions des VII A1, VII A 2 et VII A 4
- ✓ VIII – Forêt
- ✓ IX – Eau et milieux aquatiques
- ✓ X – Législation de la pêche
- ✓ XI – Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A 1, XI A2, XI A 4 et XI A 5
- ✓ XII – Chasse

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

- ✓ 1- Jean Marc REVEILLIEZ, adjoint au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites,
- ✓ 2 –Bertrand TEISSEDRE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ XIII – Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XIII A 27)
- ✓ V – Travaux communaux relevant d'un programme subventionné

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEYRONNEINC, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Richard DELABRE, adjoint au chef de service, chef du bureau gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural, dans les mêmes limites,

- ✓ 2 – Myriam BERNARD, chef du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau
- ✓ 3 – Sylviane VANDAELE, chef du bureau projets d'exploitation agricoles et Agri-environnement

ARTICLE 9 : Délégation permanente est donnée aux agents désignés à l'annexe 1 de la présente décision en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim,

ARTICLE 10 : Délégation permanente est donnée à Jean-François PIERRON, animateur territorial à l'antenne de Brioude,

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ VI - Route et circulation routière
 - Gestion et conservation du domaine public routier national (Réseau National d'Intérêt Local) : VI 1
 - Exploitation des routes : VI 2

ARTICLE 11 : Délégation permanente est donnée à M. Nicolas CARON, responsable de la cellule Pilotage ADS en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme :
 - Octroi des certificats d'urbanisme III D 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III D 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots ;
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
 - Achèvement des travaux : III D 3
 - Avis conforme du préfet : III D 4
- ✓ IV – Règles de construction - ERP

ARTICLE 12 : Délégation permanente est donnée aux agents chargés d'un secteur ADS ou leurs adjoints dans la limite de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim

Philippe DELABRE	Chef secteur Ouest	Antenne ADS secteur Ouest
Frédérique ROUIRE	Adjoint au chef secteur Ouest	Antenne ADS secteur Ouest
Gilbert RUEL	Chef secteur EST	Antenne ADS secteur Est

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ III - Urbanisme :
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
 - Achèvement des travaux : III D 3

ARTICLE 13 : Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Unités	Agents
Chargée de mission auprès du chef de service	Céline MANSARD
Cellule pilotage ADS	Solange BERAUD Christine MOULIN Josiane TRINCAL Cathy NICOLAS
Antenne ADS secteur Ouest	Alain GAUTHIER Dominique GIRARD Marie Pierre GENTY Christiane GOMES
Antenne ADS secteur Est	Martine BEAL Nicole BESSIERE Marie Christine BOMPARD Nathalie CORNILLON Danièle TUZET Cécile VERRIER Christine COLOMBET Sandrine CHEVALIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ III – Urbanisme :

- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2

ARTICLE 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 6 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

SIGNÉ

Hubert GOGLINS

Annexe N° 1 à la subdélégation de signature n° 2015-050

Liste des chefs de cellules visés à l'article 10 de la subdélégation n° 2015-050

Nom - Prénom	Cellule
Valérie SIGAUD	Ressources Humaines
Christian VERNAY	Gestion Interne
Christine CHAURAND	CGM/Formation/Accueil
Laurence ENJOLRAS	Aménagement de l'espace
Nicolas CARON	Application du droit des sols (Pilotage et antennes)
Philippe DELABRE	Antenne ADS secteur Ouest
Gilbert RUEL	Antenne ADS secteur Est
Charlotte CHEILLETZ	Prévention des risques naturels
Serge CHAPON	Financement du logement, études habitat et rénovation urbaine
Patrick PALLEN	Qualité de la construction
Bertrand TEISSEDRE	Paysage et biodiversité
Jean Marc REVEILLIEZ	Eau et milieux aquatiques
Myriam BERNARD	Aides directes
Sylviane VANDAELE	Projets d'exploitation agricoles et Agri-environnement
Richard DELABRE	Gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural
Jean-Luc FOURNADET	Mission Connaissance des Territoires
Olivier GRANGETTE	Antenne IAT d'Yssingeaux
Jean-François PIERRON	Antenne IAT de Brioude



Préfet de la Haute-Loire

Arrêté n° 2015-D-008
portant subdélégation de signature
de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central à
certaines de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE préfet de la Haute Loire,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2014197-0022 du 16 juillet 2014 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif

Central, à compter du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-42 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines

énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Pascal RAOUX, chef d'unité territoriale « Chaîne des Puys », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Laurence CHAMPIN, chef du CIGT, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Patrick TESTUD , chef du Pôle Ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Laurent ROSSIGNOL, chef du CEI Issoire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2

M. Eric COSTE, chef du CEI de Cussac-sur-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Alain OUIILLON, chef du CEI de Monistrol/Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Joël RIVET, chef du CEI de Langogne – Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ,

M. Ludovic JARLIER, chef du CEI de Brioude – Loudes, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,"avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)"

M. Jacques COSTE, chef du CEI d'Aubenas, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Gilles COUDOUR, chef du CEI de St Mamet-la-Salvetat pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M. Benoit PRATOUSSY, chef du CEI de Murat pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

M.Gilles TREMOULET , chef du CEI de Mende – Florac pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes: B2,

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général, M. le directeur adjoint, MM. les chefs de District, Mr et Mme les chefs de Département, Mme le chef de Bureau, M. le chef de Pôle, Mme la chef de projets, MM les chefs d'UT, MM les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégués.

Article 3 :

L'arrêté 2014-D-032 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central


Olivier COLIGNON



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**SUBDELEGATION de SIGNATURE
pour l'EXERCICE de la COMPETENCE
d'ORDONNATEUR SECONDAIRE
sur le BUDGET de l'ETAT**

ARRÊTE N°2015-049

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG – Coordination 2014-16 du 25 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/Coordination 2015-39 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS directeur départemental des Territoires de Haute Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

Vu l'arrêté SG/Coordination N°2015-58 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015

ARRETE

Article 1 – Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

Article 2 – Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique,
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- ✓ Les documents constatant le service fait
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures,

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante:

BOP 113 : subdélégation est donnée à M. Jean-Marc REVEILLIEZ et à M. Jean-Luc CARRIO
BOP 109 et BOP 135 : subdélégation est donnée à M. Serge CHAPON et M. Jean-Louis JULLIEN
BOP 149 : subdélégation est donnée à M. Bertrand TEISSEDRE et M. Jean-Luc CARRIO
BOP 181 et BOP 203: subdélégation est donnée à Mme Charlotte CHEILLETZ et M. Philippe THEVENON
BOP 148, BOP 154, BOP 206, BOP 215, BOP 217, BOP 723, BOP 333, BOP 309 : subdélégation est donnée à Mme Emmanuelle CHACORNAC, M. Christian VERNAY et M. Patrick COFFY
FNGRA : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC et M. Richard DELABRE

Article 3 – Subdélégation est donnée aux chefs de service:

M. Jean-Luc CARRIO, suppléant M. Jean Marc REVEILLIEZ
M. Patrick COFFY, suppléant Mme Christine CHAURAND
M. Olivier GRANGETTE, suppléant M. Jean-Luc FOURNADET
M. Jean-Louis JULLIEN, suppléant M. Serge CHAPON
M. Bernard MEYRONNEINC, suppléant M. Richard DELABRE
M. Philippe THEVENON, suppléant Mme Laurence ENJOLRAS

pour signer les ordres de mission et état de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 333.

Pour l'application ARGOS et CHORUS DT, les assistantes de service sont habilitées à utiliser le logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement des frais de déplacement.

Les signataires de mission sous ARGOS et CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants. M. Hubert GOGLINS, M. Jean Pierre GORON sont signataires de mission ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Sous ARGOS le gestionnaire de crédits et sous CHORUS DT le gestionnaire valideur a pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus. Sont autorisés à valider les transferts d'état de frais sous ARGOS et CHORUS DT : M. Christian VERNAY, Mme Emmanuelle CHACORNAC et M. Patrick COFFY.

Article 4 – Subdélégation est donnée à Mme Valérie SIGAUD, responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les propositions d'engagements juridiques et les documents constatant le service fait pour le volet social de la gestion des ressources humaines.

Article 5 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le PUY-en-VELAY, le 30 octobre 2015
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

SIGNÉ

Hubert GOGLINS

**DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535097190
N° SIRET : 53509719000024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 13/11/2015 par Monsieur FREDERIC SIMARD en qualité de CHEF D'ENTREPRISE, pour l'organisme LP Multiservices dont le siège social est situé 1 RUE LAVASTRE 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP535097190 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 16 novembre 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D' AUVERGNE

8, rue de rabanesse - BP 10430
63012 CLERMONT FERRAND cedex 1

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants
de l'annexe IV à ce code

Arrêté du 9 novembre 2015 :

Article 1er - Le montant de la **délégation** dont disposent, en **matière gracieuse**, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à **cinquante mille Euros pour le responsable de la division des Douanes et à vingt-cinq mille Euros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture** dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - **Sont exclues** de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- **les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.**

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 9 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 – L'arrêté du 24 décembre 2014 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2015

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne,


François FAYOLLET

Annexe I à l'arrêté du 9 novembre 2015 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
RIOU Michel	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe, Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
TRUS Sylvie	Inspectrice régionale de 1 ^{ère} classe, Cheffe du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
BORIE Michelle	Inspectrice régionale de 2 ^{ème} classe, Cheffe du bureau de douanes	Le Puy en Velay
MICHAUD Sébastien	Contrôleur principal, Chef du bureau de douanes	Aurillac
FRAPET David	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes	Moulins
SANCHEZ Joaquin	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
DEBARD Pascale	Inspectrice régionale de 1 ^{ère} classe, Cheffe du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 1^{er} octobre 2015
ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE
ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation et notamment l'article L 211-2,
- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article 106 modifiant l'article 29 de la loi 95-115 du 4 février 1995,
- vu le décret du 17 juillet 1979,
- vu l'avis du comité technique départemental du 4 septembre 2015,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 25 septembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2015, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
1	VALS LA FONTAINE	Maternelle	0.50	
2	BAS-EN BASSET	Maternelle	0.50	½ poste provisoire pour une année
<u>B - Ecoles Élémentaires</u>				
	NEANT			
<u>C - Ecoles Primaires</u>				
3	SIAUGUES-STE-MARIE	Primaire	1	Ouverture de la 4 ^e classe
4	VILLENEUVE d'ALLIER – ST-ILPIZE	RPI	0.50	½ poste provisoire pour une année

<u>D – Ecoles d'Applications</u>				
	NEANT			
<u>E– Décharges diverses</u>				
5	SIAUGUES STE-MARIE	Primaire	0.25	Attribution d'un quart de décharge de direction.
6	MAITRE-FORMATEUR		0.25	Attribution d'un quart de décharge pour la création d'un poste de maître-formateur.
<u>F – Autres</u>				
	NEANT			

ARTICLE 2 : sont fermées à compter du 1^{er} septembre 2015, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
	NEANT			
<u>B – Ecoles Elémentaires</u>				
7	LANGÉAC	Elémentaire		confirmation du blocage Fermeture de la 6 ^e classe
<u>C – Ecoles Primaires</u>				
8	BAINS	Primaire		confirmation du blocage Fermeture de la 5 ^e classe
9	LE BRIGNON	Primaire		confirmation du blocage Fermeture de la 3 ^e classe
<u>D – Ecoles d'Applications :</u>				
	NEANT			
<u>E– Décharges diverses</u>				
	NEANT			

F – Autres				
	NEANT			

ARTICLE 3: le blocage suivant é été levé :

Ecole élémentaire Le Chambon-sur-Lignon : pas de fermeture.

ARTICLE 4 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2015

1 – SIAUGUES-STE-MARIE Primaire

Après ouverture de la 4^e classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école primaire 3 classes en poste de directeur d'école primaire 4 classes.

2 – BAINS Primaire

Après fermeture de la 5^e classe, transformation du poste de directeur d'école primaire 5 classes en poste de directeur d'école primaire 4 classes

3 – LE BRIGNON Primaire

Après fermeture de la 3^e classe, transformation du poste de directeur d'école primaire 3 classes en poste de directeur d'école primaire 2 classes

4 – LANGÉAC Elémentaire

Après fermeture de la 6^e classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 6 classes ordinaires et une CLIS en poste de directeur d'école élémentaire 5 classes ordinaires et une CLIS.

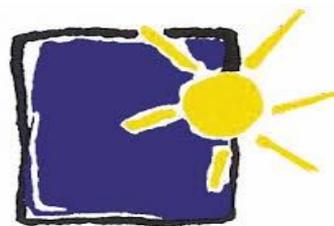
ARTICLE 5 : le secrétaire général de l'inspection académique, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé Jean-Williams SEMERARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



EMMAÜS
F R A N C E
FONDATEUR ABBÉ PIERRE

CONVENTION DE CESSATION A TITRE GRACIEUX DE MATERIELS INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE

ENTRE

L'Etat représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire M. Clément ROUCHOUSE, par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire M. Hubert GOGLINS et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire M. Stephan PINEDE et désigné sous le terme « l'administration », d'une part

Et

Emmaüs 43, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue du Lieutenant-colonel Marcel Rebeyrotte au Puy-en-Velay représentée par la présidente Mme Laurence PERRAZI et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que les moyens informatiques et téléphoniques de préfecture, de la direction départementale des territoires (DDT) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) font l'objet d'une remise à niveau régulière

Considérant que cette remise à niveau amène à une réforme desdits matériels ne pouvant être reversés aux personnels

Considérant la note du 19 mars 2009 du directeur général des finances publiques relative au sort réservé aux matériels informatiques réformés acquis depuis plus de cinq ans et totalement amortis

Considérant le projet initié et conçu par l'association de la création d'une unité de recyclage de matériaux conforme à son objet statutaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

A compter de la signature de la présente convention, la préfecture, la direction départementale des territoires (DDT) et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) reverseront le matériel informatique et téléphonique réformé à l'association Emmaüs 43. L'administration n'attend aucune contrepartie pour cette opération.

-

-

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

Le service référent chargé d'effectuer cette opération est le Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC). Un bordereau sera édité systématiquement à chaque remise de matériel. Il sera signé à la fois par le représentant du SIDSIC et celui d'Emmaüs 43.

ARTICLE 3 – PRECAUTIONS

L'ensemble du matériel informatique sera neutralisé avant d'être récupéré par l'association Emmaüs 43.

ARTICLE 4 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée indéterminée

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente convention, éditée en quatre exemplaires originaux, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire

Fait au Puy-en-Velay, le 12 novembre 2015

Pour la préfecture de Haute-Loire

Pour la DDT 43

Signé

Signé

Clément ROUCHOUSE

Hubert GOGLINS

Pour la DDCSPP 43

Pour l'association Emmaüs 43

Signé

Signé

Stéphan PINEDE

Laurence PERRAZI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2015/125

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de l'avenue des Belges, commune du Puy en Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 4 décembre 2014 du conseil communautaire autorisant le président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay à solliciter le préfet pour prescrire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

VU la demande du président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay en date du 21 septembre 2015 pour lancer les enquêtes ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n°E15000157-63 du 6 novembre 2015, désignant M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier présenté par la Communauté d'agglomération du Puy en Velay pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il sera procédé conjointement, sur la demande du président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'avenue des Belges, commune du Puy en Velay
- une enquête parcellaire pour l'acquisition foncière des terrains

Ces enquêtes conjointes auront lieu du **8 décembre 2015 au 23 décembre 2015 inclus**.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. François Paillet. Il recevra les observations du public, en mairie du Puy en Velay :

- le 8 décembre 2015 de 9 h à 12 h
- le 23 décembre 2015 de 14 h à 17 h

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire seront déposés à la mairie du Puy en Velay où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Le projet d'aménagement de l'avenue des Belges, commune du Puy en Velay sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie du Puy en Velay, du **8 décembre 2015 au 23 décembre 2015 inclus**.

ARTICLE 5 – Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le Maire du Puy en Velay.

ARTICLE 6 – Aux lieux, heures et jours d'ouverture de la mairie du Puy en Velay, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie du Puy en Velay.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie du Puy en Velay pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui le transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées à celui-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier (registre, rapport et conclusions) au préfet.

ARTICLE 8 – Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la mairie du Puy en Velay et à la préfecture de la Haute-Loire.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 – Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le maire, seront déposés en mairie du Puy en Velay pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés, aux jours et heures de l'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au commissaire-enquêteur en mairie du Puy en Velay, pour être annexées au registre.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie du Puy en Velay pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications, qui seront faites par le président de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 – Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 – L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 – En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du Code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 14- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire du Puy en Velay qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 15 - Si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 17 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restera déposé à la mairie du Puy en Velay où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Haute Loire.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 16– Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 30 novembre 2015, huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune du Puy en Velay. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Il sera également procédé à l'affichage du même avis sur le lieu ou à proximité immédiate de l'aménagement. Celui-ci devra être visible de la voie publique. Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 17 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, le Maire du Puy en Velay, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCOUSE

ANNEXE

à l'arrêté n° DIPPAL-B3/2015-125 du 13 novembre 2015

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue au premier alinéa de [l'article L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-3 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.

PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DIPPAL n° B3/2015-122 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'utilisation de captages sur la commune de GREZES, au bénéfice de la mairie de SAUGUES, et préalable à :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages de la montagne de Grèzes
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
- la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiat, au bénéfice de la mairie de SAUGUES

Le Préfet de la Haute-Loire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11-14;
- Vu** le code de l'environnement notamment le livre II - Titre 1 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAUGUES, en date du 23 octobre 2015, par laquelle la mairie demande l'ouverture de l'enquête publique en vue d'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection des ouvrages de la montagne de Grèzes implantés sur la commune de GREZES ;
- Vu** l'avis de Monsieur Philippe DEROSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Loire de janvier 2004, relatif notamment à la délimitation des périmètres de protection des sources de la montagne de Grèzes ;
- Vu** les conclusions de l'étude complémentaire du bureau CEZAME de mai 2009 relatives à l'incidence Natura 2000 des captages de la montagne de Grèzes ;
- Vu** les pièces constitutives du dossier d'enquête publique et parcellaire ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires, en date du 23 septembre 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saugues du 23 octobre 2015 validant le dossier et demandant au maire d'entreprendre toutes les démarches et signer les documents pour la mise en place des périmètres de protection ;
- Vu** la décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 28 octobre 2015 désignant Monsieur Lucien Abrial, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jacques JOUVE, commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que les captages de la montagne de Grèzes sont situés sur le territoire de la commune de GREZES;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-LOIRE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

A la demande de la mairie de SAUGUES, il sera procédé conjointement à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau, des périmètres de protection des captages de la montagne de Grèzes et l'instauration des périmètres de protection immédiats et rapprochés et la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiats, au bénéfice de la mairie de SAUGUES.

Ces enquêtes auront lieu du **7 décembre 2015 au 22 décembre 2015** inclus.

Article 2 : Monsieur Lucien Abrial a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, pour conduire cette enquête.

Il recevra les observations du public,
en mairie de Saugues :

- le 15 décembre 2015 de 14 heures à 17 heures
- le 22 décembre 2015 de 14 heures à 17 heures

en mairie de Grèzes :

- le 7 décembre 2015 de 14 heures à 17 heures

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux mairies de Grèzes et Saugues
- par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saugues, siège de l'enquête
- par voie électronique, à l'adresse suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Le registre d'enquête d'utilité publique, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par les maires concernés. Les pièces du dossier ainsi que le registre seront déposés à la mairie de Grèzes et de Saugues.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par les maires concernés. Ils le transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Puis Il établira, dans un délai d'un mois, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet puis les transmettra avec le dossier au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et ouvert par les maires concernés seront déposés en mairie de Grèzes et de Saugues.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par les maires concernés et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Il dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Puis il transmettra, dans un délai d'un mois, l'ensemble des documents au préfet.

Article 7 : Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par le maire de Saugues, aux propriétaires concernés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité du ou des propriétaires actuels.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

Article 8 – Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Grèzes et de Saugues. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires concernés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire, le Maire de Grèzes et de Saugues, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé, les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PUY EN VELAY, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL/B3/2015-120 du 5 novembre 2015 autorise la SARL CENZATO BOIS ET DERIVES à exploiter une installation de sciage, rabotage et traitement de bois située en ZA La Marelle – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/126

portant versement pour l'exercice 2015 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-7 ;

VU les articles L 1614-9 et R 1614-51 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

VU l'instruction du ministère de l'Intérieur n°INT/B/15/11/15/N du 15 mai 2015 ;

VU les crédits de paiement délégués sur le budget du Ministère de l'Intérieur – Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-02-08/Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 - Les crédits ouverts par l'autorisation d'engagement du programme 119 – DGD documents d'urbanisme 2015 – au centre financier 0119-C002-DP43, pour un montant de 132 775,19 €, sont versés, conformément à l'état ci-joint, à certaines communes du département de la Haute-Loire au titre de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités figurant dans l'état ci joint.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 18 novembre 2015

Pour le préfet
le secrétaire général

signé Clément ROUCHOUSE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

DGD Urbanisme 2015

Liste des communes bénéficiaires

1) Communes ayant supporté des dépenses relatives au PLU en cours d'élaboration

BRIVES-CHARENSAC	8 650,00
MAZEYRAT D'ALLIER	1 766,25
TENCE	1 410,00

2) Communes ayant approuvé leur révision allégée

SAINT-PAULIEN	1 308,70
SAINTE-SIGOLENE	4 841,05
YSSINGEAUX	1 497,29

3) Communes ayant supporté des dépenses relatives à l'élaboration ou la révision de leur carte communale

BORNE	1 070,37
LE MAZET SAINT-VOY	6 747,40
MONTREGARD	1 085,00
SAINT-HOSTIEN	1 383,90

4) Communes ayant prescrit la révision de la carte communale

BLANZAC	3 500,00
CHASPINHAC	3 500,00
SAINT-HOSTIEN	3 500,00

5) Communes ayant prescrit l'élaboration d'un PLU

AIGUILHE	8 440,00
BLAVOZY	8 440,00
CRAPONNE-SUR-ARZON	8 440,00
ESPALY-SAINT-MARCEL	8 440,00
LEMPDES-SUR-ALLAGNON	8 440,00
LE PUY-EN-VELAY	8 440,00
VALS-PRES-LE-PUY	8 440,00
VEZEZOUX	8 435,23

6) Révision SCOT

SCOT DU PAYS DE LA JEUNE LOIRE	25 000,00
--------------------------------	-----------

TOTAL : 132 775,19

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/118

portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121- 6 et R 121- 6 à 13 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2015/096 du 7 septembre 2015 fixant les règles d'organisation des élections des représentants communaux de la commission de conciliation ;

VU le procès-verbal de l'élection des 6 élus communaux, désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU le courrier du 28 octobre 2015 du Directeur départemental des Territoires relatif à la désignation des personnes qualifiées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont nommés membres de la commission de conciliation en tant que personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

Membres titulaires

Monsieur Willy GUIEAU
Directeur du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement
Le Riou – Chemin du Cocher
43 700 CHASPINHAC

Membres suppléants

Monsieur Jean-Noël BORGET
Chargé de mission au Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement
Le Riou – Chemin du Cocher
43 700 CHASPINHAC

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Monsieur Daniel CRISON
Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et
d'Environnement
16, rue Jean Solvain
43 000 LE PUY EN VELAY

Monsieur Didier ALLIBERT
Architecte
13, Place Michelet
43 000 LE PUY EN VELAY

Monsieur Robert PORTAL
Nature Haute-Loire
4, rue André Laplace
43 000 LE PUY EN VELAY

Monsieur Gérard CHAVANON
Réseau Ecologie Nature Haute-Loire
8, rue Crozatier
43 000 LE PUY EN VELAY

Monsieur Jérôme VEYSSEYRE
Agriculteur
Grazac
43 320 SAINT-VIDAL

Madame Charlotte BAUZAC
Architecte conseil
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
16, rue Jean Solvain
43 000 LE PUY EN VELAY

Monsieur Franck CHARREYRON
Architecte
10, avenue de la Gare
43 190 TENCE

Monsieur François FAVRE
Nature Haute-Loire
4, rue André Laplace
43 000 LE PUY EN VELAY

Monsieur Jean-Jacques ORFEUVRE
Réseau Ecologie Nature Haute-Loire
8, rue Crozatier
43 000 LE PUY EN VELAY

Monsieur Laurent DUPLOMB
Agriculteur
Bertaud
43 350 SAINT-PAULIEN

Article 2 - Sont élus membres de la commission par le collège des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière d'établissement des documents d'urbanisme :

Membres titulaires

Monsieur Bernard GALLOT
Maire d'YSSINGEAUX- Président de la
Communauté de Communes des Sucs
43200 YSSINGEAUX

Monsieur Jean-Pierre BROSSIER
Maire de CUSSAC-SUR-LOIRE
43370 CUSSAC-SUR-LOIRE

Monsieur Maurice ROCHE
Adjoint au Maire de BRIOUDE
43100 BRIOUDE

Monsieur Claude VIAL
Maire d'AUREC-SUR-LOIRE - Président de la
Communauté de Communes Loire Semène
43 110 AUREC-SUR-LOIRE

Monsieur Pierre GENTES
Maire de LAUSSONNE
43 150 LAUSSONNE

Monsieur Pierre ASTOR
Maire de RETOURNAC
43 130 RETOURNAC

Membres suppléants

Monsieur Louis SIMONNET
Maire des VILLETES - Président de la
Communauté de Communes des Marches du Velay
43 600 LES VILLETES

Monsieur Jacques VOLLE
Maire d'ESPALY-SAINT-MARCEL
43 000 ESPALY SAINT-MARCEL

Monsieur Joseph TORRENT
Adjoint au Maire de LANGEAC
43300 LANGEAC

Madame Christine THIVAT
Maire de LISSAC - Vice-Présidente de la
Communauté de Communes des Portes d'Auvergne
43 350 LISSAC

Madame Christine BANASSAT
Maire de CHILHAC
43 380 CHILHAC

Monsieur Pierre COUPELON
Maire de MONISTROL d'ALLIER
43 580 MONISTROL D'ALLIER

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/123
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DU NOM DU
SYNDICAT MIXTE DE TRAVAUX DE LA CHAISE-DIEU**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU les statuts du syndicat mixte de travaux de la Chaise-Dieu approuvés par arrêté préfectoral n°DLPCL/B4/2007/123 du 26 septembre 2007, modifiés par arrêtés du 10 juillet 2012 et du 22 mars 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de travaux de la Chaise-Dieu en date du 23 octobre 2015, décidant de la modification des statuts du syndicat;

Considérant que la majorité des 2/3 des suffrages exprimés a décidé de la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le nom du « Syndicat mixte de travaux de la Chaise-Dieu » est modifié et devient « Syndicat mixte du Projet Chaise-Dieu ».

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte du Projet Chaise-Dieu adoptés par le comité syndical lors de sa réunion du 23 octobre 2015 sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera notifié au président du syndicat mixte du projet Chaise-Dieu, ainsi qu'à ses membres.

Au Puy-en-Velay, le 12 novembre 2015

Le Préfet de Haute-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Signé : Clément ROUCOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2015/342

**portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Session 2016 -**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL-B2 n° 2014/283 du 25 novembre 2014 portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – Session 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DIPPAL B2 2015/283 du 24 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL-BEAG n° 2015/314 du 21 octobre 2015 portant réglementation de l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi ;

Vu le courrier du 23 septembre 2015 sollicitant la désignation de deux représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Loire et deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire en qualité de membres du jury de l'examen taxi ;

Vu le courrier du 12 octobre 2015 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire en réponse au courrier susvisé ;

Vu le courrier du 15 octobre 2015 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Loire en réponse au courrier susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté DIPPAL-B2 n° 2014/283 du 25 novembre 2014 susvisé, est abrogé.

Article 2 - Le jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé ainsi qu'il suit :

I - Président

- le préfet ou son représentant

II - Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

III - Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire

Titulaire

- M. Nicolas GUILLAUME
Les Aubennes
43230 SAINT-GEORGES D'AURAC

Suppléant

- M. Thierry JOURDE
Route de Langogne
43420 PRADELLES

IV - Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire

Titulaire

- M. André DUDO
Chambre de Commerce et d'Industrie
de la Haute-Loire
16, boulevard Président Bertrand
43000 LE PUY-EN-VELAY

Suppléant

- M. Serge JAMON
Chambre de Commerce et d'Industrie
de la Haute-Loire
16, boulevard Président Bertrand
43000 LE PUY-EN-VELAY

Article 3 - Le jury est chargé, d'une part, de choisir les sujets des épreuves et d'autre part, de dresser la liste des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus à l'examen.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Clément ROUCOUSE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 357
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée
« 47^{ème} raid pédestre Le Puy – Firminy » le dimanche 22 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-07 du 1^{er} juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
- VU la demande présentée le 27 octobre 2015 par M. Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportive (CLCS) de Firminy – 42700, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 novembre 2015, une manifestation sportive dénommée « 47^{ème} raid pédestre Le Puy – Firminy » sur les communes du Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Saint-Germain Laprade, Blavozy, Chaspinhac, Malrevers, Rosières, Mézères, Saint-Julien du Pinet, Beaux, Beauzac, Saint-Maurice de Lignon, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec et Aurec/Loire pour le département de la Haute-Loire ainsi que de Firminy et Fraisses pour le département de la Loire ;
- VU le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA), et l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 30 juillet 2015 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite auprès de la société Allianz et produite par les organisateurs ;
- VU la convention, relative au dispositif prévisionnel de secours, établie le 16 juillet 2015 entre l'association départementale de la protection civile de la Loire – ADPC 42, agréée, et l'organisateur ;
- VU l'avis favorable, sous réserves, de la préfecture de la Loire ;
- VU l'avis favorable de la sous-préfecture d'Yssingeaux ;
- VU l'avis favorable des maires des communes traversées ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, du délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne, du responsable de l'unité territoriale Velay de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – M. Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportif (CLCS) de Firminy – 42700, est autorisée à organiser, le dimanche 22 novembre 2015, une manifestation sportive dénommée « 47ème raid pédestre Le Puy – Firminy » sur les communes du Puy-en-Velay, Brives-Charensac, Saint-Germain Laprade, Blavozy, Chaspinhac, Malrevers, Rosières, Mézères, Saint-Julien du Pinet, Beaux, Beauzac, Saint-Maurice de Lignon, Monistrol/Loire, La Chapelle d'Aurec et Aurec/Loire pour le département de la Haute-Loire ainsi que de Firminy et Fraisses pour le département de la Loire, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- 0 h 00 : départ du raid Le Puy – Firminy, à partir du stade Lafayette au Puy-en-Velay, pour un parcours de 68 km (simultanément version sportive et version randonnée) ;
- de 6 h 00 à 6 h 30 : départ de la randonnée Beaux – Firminy, à partir de la salle polyvalente de Beaux, pour un parcours de 38 km.

Le nombre de participants à la manifestation, dans sa formule sportive, devra impérativement être en cohérence avec les secours mis en place et les assurances souscrites.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs à tous les participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer scrupuleusement aux dispositions du Code de la Route, notamment celles concernant les piétons.

L'organisateur est chargé de rappeler les règles de prudence et de sécurité de la circulation aux participants, avant le départ..

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées. Aux traversées et sur les sections de routes départementales empruntées, les participants devront circuler, dans la mesure du possible, hors chaussée sur accotement ou trottoir.

Tout au long du parcours, l'ensemble des concurrents devront être porteurs de dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (gilet fluorescent de classe II et éclairage). L'organisateur et les signaleurs sont chargés de veiller au respect de cette prescription.

Des véhicules encadreront les coureurs entre la tête et la fin de course. L'équipage de ces véhicules sera porteur de gilet réfléchissant et de lampe torche.

Les voitures ouvrees seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau de même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix, conformément à l'article A331-40 du Code du Sport.

Les suiveurs utilisant des bicyclettes devront obligatoirement circuler avec un éclairage et une chasuble réfléchissante. L'organisateur y veillera.

Les organisateurs devront informer, par tous moyens appropriés et réglementaires, les usagers de la route du passage de la course sur les axes empruntés ainsi qu'aux points de ravitaillement. Des panneaux d'avertissement et des balisages seront installés sur les tronçons des axes de circulation empruntés par les coureurs.

Les véhicules et matériels relatifs à la signalisation devront en aucun cas empiéter sur la chaussée.

Les organisateurs devront implanter leurs points de contrôle et de ravitaillement en dehors de la chaussée, évitant ainsi le regroupement de concurrents, de suiveurs ou spectateurs sur la route.

Les organisateurs informeront les associations de chasse agréées concernées, notamment celles de Beaux et Beauzac, du déroulement de la manifestation.

Avant le départ de la course, des essais seront effectués en vue de vérifier l'efficacité des moyens de communication (téléphones portables et radios) ;

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route seront prises par l'organisateur.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil général et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Un encadrement des coureurs sera prévu à l'avant et à l'arrière de la course.

Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, Il conviendra de placer, a minima, 2 signaleurs à chaque traversée de voie ouverte à la circulation publique.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et d'une lampe. Ils devront être en possession de piquet mobile à deux face, modèle K10 et d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ces matériels seront fournis par l'organisateur.

A proximité du départ, la route nationale n° 88 sera traversée à hauteur du lieu-dit « Les 14 ponts ». Une signalisation lumineuse sera impérativement mise en place afin d'indiquer ce danger aux usagers de la RN 88, particulièrement dans le sens Le Puy-en-Velay – Saint-Etienne. Des signaleurs, vêtus de gilets haute visibilité, devront être présents lors de la traversée des concurrents.

L'organisateur informera également les participants du danger éventuel encouru à ce même endroit, en raison de l'étroitesse du chemin situé à proximité des travaux relatifs au contournement du Puy-en-Velay, le long de la rivière La Borne.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement en vue d'une surveillance et/ou de la vérification des conditions de sécurité. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Aucun effectif des services de police et de la direction départementale de la sécurité publique ne sera engagé. La sécurité publique sera assurée dans le cadre de leur mission de service général.

Article 3 – Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place le dispositif de secours suivant :

- une équipe de 2 secouristes (ADPC42) sera positionnée, de 4h00 à 12h00, sur le site de contrôle à Monistrol/Loire ;
- une équipe de 3 secouristes (ADPC42) sera positionnée, de 7h00 à 15h30, à l'arrivée à Fiminy. Après 12h00, l'équipe de Monistrol/Loire viendra renforcer le groupe de Fiminy ;
- un médecin, le docteur Roger RASCLE sera présent.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra, dès son arrivée et en relation avec les organisateurs, prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra vers le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 – Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...). Aucun affichage ne pourra se faire sur les accotements départementaux pour signaler l'épreuve, notamment sur les RD 71, 7, 421 et 42.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre...).

L'organisateur veillera à la remise en état des lieux, notamment au retrait de la signalétique.

Article 5 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 – Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 7 – L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 8 – En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le préfet de la Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, l'ensemble des maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le délégué territorial de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le responsable de l'unité territoriale Velay de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central ainsi que le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Gérard CHAMBON, président du centre laïque culturel et sportif (CLCS) de Firminy.

Le Puy-en-Velay, le 18 novembre 2015

Le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive - « 47^{ème} Raid Le Puy - Firminy»

DIMANCHE 22 NOVEMBRE 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
CHAMBON	Gérard
DESSI	Lucien
DASILVA	Arnaldo
CHAMBON	Fabien
FOURNIER	Eric
MARCINIAK	François
GOUNON	Paul
GUICHARD	Jean-Paul
GUICHARD	Jacques
ROLLY	Pierre
BOUTHERAND	Jean
MARTINEZ	Thierry
MOL	Christian
CADOL	Laurent
VIRAT	Jacky



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale**

**ARRETE DIPPAL BEAG 2015 339
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté DIPPAL BEAG 2014 138 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

L'arrêté DIPPAL BEAG 2014 139 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 2

L'établissement de pompes funèbres de la société d'Exploitation Geysant, sis 13, route nationale 43140 Saint Didier en Velay, dirigé par Monsieur Serge GEYSSANT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 3

Le numéro de l'habilitation est : 15-43-03.

Article 4

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur,

Signé : Jacques MURE